

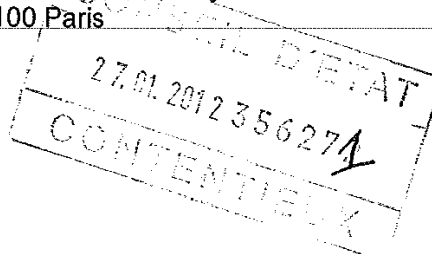


27 JAN. 2012

Paris, le 26 JAN 2012

38

Conseil d'État  
Section du contentieux  
1 place du Palais Royal  
75100 Paris



FL/JLM/BJ/2012/01/n° 2641

Affaire suivie par : Barbara Jouan

Téléphone : 01 44 09 45 04

Fax : 01 44 09 45 17

E-mail : barbara.jouan@cnccfp.fr

Dossier n° 1108693-12  
CNCCFP c/ M. Christophe GRÉBERT

Objet : appel formé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contre le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

P.J. : - jugement du TA de Cergy-Pontoise du 10 janvier 2012 enregistré le  
12 janvier 2011 à la commission  
- décision de la CNCCFP du 4 octobre 2011

Par décision en date du 4 octobre 2011, notifiée le 17 octobre 2011, la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT, candidat aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 dans la circonscription de Puteaux, au motif que le candidat avait utilisé à des fins électorales son blog, « monputeaux.com » fonctionnant grâce à de la publicité commerciale, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du Code électoral et financé, pour partie, par le système 'PAYPAL' permettant de faire des dons en ligne, en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 dudit code, sans imputer le coût d'utilisation de ce blog dans son compte de campagne.

En application des dispositions conjuguées des articles L. 52-15 et L. 118-3 du Code électoral, la commission a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en qualité de juge de l'élection.

Par le jugement critiqué, rendu le 10 janvier 2012, le tribunal a considéré que c'est à tort que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT et a rejeté sa saisine. Le tribunal administratif a jugé « qu'il résulte de l'instruction que le site internet « monputeaux.com » créé le 1<sup>er</sup> mai 2002 par M. GRÉBERT, journaliste, publie depuis plusieurs années des informations généralistes, des articles d'actualité sur la vie politique, économique et sociale de la ville de Puteaux ; que ce site d'information généraliste doit, dès lors, être regardé comme un organe de presse disposant de la liberté de ses prises de

*position politiques ; que, par suite les articles publiés sur ce site et commentant favorablement la campagne électorale de M. GRÉBERT constituent non des actions de campagne mais des prises de position politiques de cet organe de presse et ne peuvent être regardés comme des procédés de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du Code électoral ; qu'un tel organe de presse n'a pas constitué pour M. GRÉBERT un élément de propagande électorale dont le coût aurait dû être transcrit dans son compte de campagne en application des dispositions de l'article L. 52-5 du Code électoral. »*

La commission a décidé d'interjeter appel de ce jugement. En effet, il a été constaté au cours de la procédure contradictoire que de nombreux éléments relatifs à la campagne électorale de M. Christophe GRÉBERT figuraient sur le blog « monputeaux.com » et notamment un lien avec le site « grebert.net » que le candidat a présenté comme étant son site de campagne lors des élections cantonales de mars 2011.

Le constat d'huissier fourni par M. Vincent FRANCHI, à l'appui de sa dénonciation introduite à l'endroit de M. Christophe GRÉBERT, liste des articles à caractère polémique qui, par leur contenu, dépassent le simple cadre de prises de position politiques d'un organe de presse et s'apparentent plus à une action de propagande électorale d'un site partisan.

S'il est vrai que les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un ou l'autre des candidats sans que ces prises de position ne constituent des actes de propagande en faveur du candidat qui en bénéficie, il en va différemment lorsque cet organe de presse, sous la forme d'un blog, est utilisé par un candidat au bénéfice de sa propre campagne électorale. Ce blog, dont il est avéré qu'il fonctionne grâce à de la publicité commerciale et qui est financé, pour partie, par des dons en ligne via le système 'PAYPAL', a donc constitué un élément de propagande électorale au bénéfice du candidat et a constitué un avantage certain dans la conduite de sa campagne. Les éléments afférents à sa campagne auraient dû être retracés dans son compte de campagne. L'absence d'inscription, au compte de campagne du requérant, des dépenses relatives à l'utilisation de ce blog met donc en cause la sincérité de son compte.

Enfin, admettre, au nom de la liberté de la presse, qu'un citoyen exerçant la profession de journaliste puisse utiliser un site internet d'information dans des conditions contraires aux dispositions du Code électoral, au bénéfice de sa propre candidature, constituerait une source d'inégalité évidente entre les candidats.

Par ces motifs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques demande au Conseil d'État d'annuler le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise statuant en qualité de juge de l'élection et de confirmer le rejet du compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT.

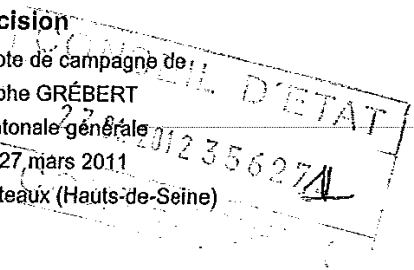
  
François LOGEROT



Décision du 4 octobre 2011

Décision

relative au compte de campagne de :  
M. Christophe GRÉBERT  
Élection cantonale générale  
des 20 et 27 mars 2011  
Circonscription : Puteaux (Hauts-de-Seine)



La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 18 mai 2011 ;

Vu les pièces justificatives fournies par le candidat ;

Vu le courrier adressé au candidat ;

- lettre n° 2330 LAR en date du 14 juin 2011 et sa réponse reçue le 27 juin 2011

Vu le plafond des dépenses fixé à 29 281 euros pour le canton ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 911 euros et un montant de recettes déclarées de 10 911 euros dont 8 180 euros d'apport personnel ;

Considérant que le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT a fait l'objet d'une dénonciation portant sur l'utilisation à des fins électorales, du site 'monputeaux.com' dont il est le directeur de la publication, site fonctionnant grâce à de la publicité commerciale et financé, pour partie, grâce au système 'PAYPAL' permettant de faire des dons en ligne ;

Considérant d'une part, qu'en vertu de la loi n° 2004-575 du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les sites internet sont considérés comme un moyen de communication au public en ligne ; que ces sites peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale ; qu'ainsi l'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L. 52-1 du Code électoral leur est applicable ;

Considérant d'autre part, que les candidats, qui peuvent utiliser leur site pour solliciter un financement de la part de personnes physiques, ne peuvent recueillir de dons que par l'intermédiaire de leur mandataire ; que les dons en ligne doivent être versés directement sur le compte bancaire de ce dernier ; qu'ainsi l'utilisation du système de paiement 'PAYPAL', dispositif contrevenant aux dispositions des articles L. 52-5 alinéa 2 et L. 52-6 alinéa 2 prévoyant l'unicité du compte bancaire du mandataire, est prohibé ;

Considérant qu'il est avéré que le site 'monputeaux.com' fonctionne grâce à de la publicité commerciale et est financé par des dons recueillis via le système 'PAYPAL' ; que le candidat tend à justifier la présence de publicité sur ce site par la possibilité offerte aux autres candidats d'y avoir recours et argue du fait que les dons récoltés par le système 'PAYPAL' n'ont pas servi au financement de sa campagne électorale ; qu'au demeurant le candidat estime que le site 'monputeaux.com' est un site généraliste d'information de la ville de Puteaux dépourvu de contenu électoral et non pas un site de propagande et qu'à ce titre son coût n'avait pas à être valorisé et intégré au compte de campagne ;



Considérant cependant qu'ont été relevés de nombreux éléments relatifs à la campagne électorale de M. Christophe GRÉBERT sur le site 'monputeaux.com' ; qu'en particulier, ce site comporte des liens avec plusieurs autres sites, dont le site "Grébert.net" que le candidat présente lui-même comme étant son site de campagne ; que ces actions de campagne auraient dû être retracées dans le compte de campagne du candidat et être financées par des recettes licites ; que ce site, qui représente donc un élément de propagande électorale constitue un avantage important au bénéfice de la campagne du candidat qui aurait dû trouver sa transposition officielle dans le compte de campagne ; que l'absence d'inscription au compte de toute dépense à ce titre met en cause la sincérité du compte du candidat ;

Considérant que les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne est rejeté ;

#### DÉCIDE

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT est rejeté.
- Article 2 : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.
- Article 3 : le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 4 octobre 2011 où siégeaient M. François LOGEROT, président, M. François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, MM. Roger GAUNET, Herbert MAISL, Jacques NÉGRER.

Pour la commission,  
Le président

  
François LOGEROT

A JOINDRE AUN° 356271

Commission nationale



des comptes de campagne et  
des financements politiques

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 JAN 2012

31 JAN. 2012

31 JAN. 2012

4P

Conseil d'État  
Section du contentieux  
1 place du Palais Royal  
75100 Paris

FL/JLMBJ/2012/01/n° 2641

Affaire suivie par : Barbara Jouan  
☎ : 01 44 09 45 04  
☎ : 01 44 09 45 17  
Mél : barbara.jouan@cnccfp.fr

31 JAN. 2012 356271

CONSEIL D'ETAT CONTENTIEUX

Dossier n° 1108693-12  
CNCCFP c/ M. Christophe GRÉBERT

Objet : appel formé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contre le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

P.J. : - jugement du TA de Cergy-Pontoise du 10 janvier 2012 enregistré le 12 janvier 2011 à la commission  
- décision de la CNCCFP du 4 octobre 2011

Par décision en date du 4 octobre 2011, notifiée le 17 octobre 2011, la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT, candidat aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 dans la circonscription de Puteaux, au motif que le candidat avait utilisé à des fins électorales son blog, « monputeaux.com » fonctionnant grâce à de la publicité commerciale, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du Code électoral et financé, pour partie, par le système 'PAYPAL' permettant de faire des dons en ligne, en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 dudit code, sans imputer le coût d'utilisation de ce blog dans son compte de campagne.

En application des dispositions conjuguées des articles L. 52-15 et L. 118-3 du Code électoral, la commission a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en qualité de juge de l'élection.

Par le jugement critiqué, rendu le 10 janvier 2012, le tribunal a considéré que c'est à tort que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT et a rejeté sa saisine. Le tribunal administratif a jugé « qu'il résulte de l'instruction que le site internet « monputeaux.com » créé le 1<sup>er</sup> mai 2002 par M. GRÉBERT, journaliste, publie depuis plusieurs années des informations généralistes, des articles d'actualité sur la vie politique, économique et sociale de la ville de Puteaux ; que ce site d'information généraliste doit, dès lors, être regardé comme un organe de presse disposant de la liberté de ses prises de



*position politiques ; que, par suite les articles publiés sur ce site et commentant favorablement la campagne électorale de M. GRÉBERT constituent non des actions de campagne mais des prises de position politiques de cet organe de presse et ne peuvent être regardés comme des procédés de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du Code électoral ; qu'un tel organe de presse n'a pas constitué pour M. GRÉBERT un élément de propagande électorale dont le coût aurait dû être transcrit dans son compte de campagne en application des dispositions de l'article L. 52-5 du Code électoral. »*


La commission a décidé d'interjeter appel de ce jugement. En effet, il a été constaté au cours de la procédure contradictoire que de nombreux éléments relatifs à la campagne électorale de M. Christophe GRÉBERT figuraient sur le blog « monputeaux.com » et notamment un lien avec le site « grebert.net » que le candidat a présenté comme étant son site de campagne lors des élections cantonales de mars 2011.

Le constat d'huissier fourni par M. Vincent FRANCHI, à l'appui de sa dénonciation introduite à l'endroit de M. Christophe GRÉBERT, liste des articles à caractère polémique qui, par leur contenu, dépassent le simple cadre de prises de position politiques d'un organe de presse et s'apparentent plus à une action de propagande électorale d'un site partisan.

S'il est vrai que les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un ou l'autre des candidats sans que ces prises de position ne constituent des actes de propagande en faveur du candidat qui en bénéficie, il en va différemment lorsque cet organe de presse, sous la forme d'un blog, est utilisé par un candidat au bénéfice de sa propre campagne électorale. Ce blog, dont il est avéré qu'il fonctionne grâce à de la publicité commerciale et qui est financé, pour partie, par des dons en ligne via le système 'PAYPAL', a donc constitué un élément de propagande électorale au bénéfice du candidat et a constitué un avantage certain dans la conduite de sa campagne. Les éléments afférents à sa campagne auraient dû être retracés dans son compte de campagne. L'absence d'inscription, au compte de campagne du requérant, des dépenses relatives à l'utilisation de ce blog met donc en cause la sincérité de son compte.

Enfin, admettre, au nom de la liberté de la presse, qu'un citoyen exerçant la profession de journaliste puisse utiliser un site internet d'information dans des conditions contraires aux dispositions du Code électoral, au bénéfice de sa propre candidature, constituerait une source d'inégalité évidente entre les candidats.

Par ces motifs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques demande au Conseil d'État d'annuler le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise statuant en qualité de juge de l'élection et de confirmer le rejet du compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT.

  
François LOGEROT

Commission nationale

des comptes de campagne et  
des financements politiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 4 octobre 2011

## Décision

relative au compte de campagne de  
M. Christophe GRÉBERT  
Élection cantonale générale  
des 20 et 27 mars 2011  
Circonscription : Puteaux (Hauts-de-Seine)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 18 mai 2011 ;

Vu les pièces justificatives fournies par le candidat ;

Vu le courrier adressé au candidat ;

- lettre n° 2330 LAR en date du 14 juin 2011 et sa réponse reçue le 27 juin 2011

Vu le plafond des dépenses fixé à 29 281 euros pour le canton ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 911 euros et un montant de recettes déclarées de 10 911 euros dont 8 180 euros d'apport personnel ;

Considérant que le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT a fait l'objet d'une dénonciation portant sur l'utilisation à des fins électorales, du site 'monputeaux.com' dont il est le directeur de la publication, site fonctionnant grâce à de la publicité commerciale et financé, pour partie, grâce au système 'PAYPAL' permettant de faire des dons en ligne ;

Considérant d'une part, qu'en vertu de la loi n° 2004-575 du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les sites internet sont considérés comme un moyen de communication au public en ligne ; que ces sites peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale ; qu'ainsi l'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L. 52-1 du Code électoral leur est applicable ;

Considérant d'autre part, que les candidats, qui peuvent utiliser leur site pour solliciter un financement de la part de personnes physiques, ne peuvent recueillir de dons que par l'intermédiaire de leur mandataire ; que les dons en ligne doivent être versés directement sur le compte bancaire de ce dernier ; qu'ainsi l'utilisation du système de paiement 'PAYPAL', dispositif contrevenant aux dispositions des articles L. 52-5 alinéa 2 et L. 52-6 alinéa 2 prévoyant l'unicité du compte bancaire du mandataire, est prohibé ;

Considérant qu'il est avéré que le site 'monputeaux.com' fonctionne grâce à de la publicité commerciale et est financé par des dons recueillis via le système 'PAYPAL' ; que le candidat tend à justifier la présence de publicité sur ce site par la possibilité offerte aux autres candidats d'y avoir recours et argue du fait que les dons récoltés par le système 'PAYPAL' n'ont pas servi au financement de sa campagne électorale ; qu'au demeurant le candidat estime que le site 'monputeaux.com' est un site généraliste d'information de la ville de Puteaux dépourvu de contenu électoral et non pas un site de propagande et qu'à ce titre son coût n'avait pas à être valorisé et intégré au compte de campagne ;



Considérant cependant qu'ont été relevés de nombreux éléments relatifs à la campagne électorale de M. Christophe GRÉBERT sur le site 'monputeaux.com' ; qu'en particulier, ce site comporte des liens avec plusieurs autres sites, dont le site "Grébert.net" que le candidat présente lui-même comme étant son site de campagne ; que ces actions de campagne auraient dû être retracées dans le compte de campagne du candidat et être financées par des recettes licites ; que ce site, qui représente donc un élément de propagande électorale constitue un avantage important au bénéfice de la campagne du candidat qui aurait dû trouver sa transposition officielle dans le compte de campagne ; que l'absence d'inscription au compte de toute dépense à ce titre met en cause la sincérité du compte du candidat ;

Considérant que les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral ;

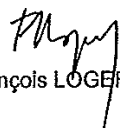
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne est rejeté ;

#### DÉCIDE

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe GRÉBERT est rejeté.
- Article 2 : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.
- Article 3 : le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 4 octobre 2011 où siégeaient M. François LOGEROT, président, M. François DELAFOSSE, vice-président, Mme Martine BETCH, MM. Roger GAUNET, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission,  
Le président

  
François LOGEROT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

LE JURY D'ÉTAT CONTENTIEUX

fi

31 JAN. 2012 056271

>

N° 1108693

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES  
DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS  
POLITIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Lalauze  
Rapporteur

(10<sup>ème</sup> chambre)

M. Marias  
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2011  
Lecture du 10 janvier 2012

28-005-04-04  
C

Vu, enregistrée le 18 octobre 2011, la saisine présentée par la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, fondée, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sur sa décision du 17 octobre 2011 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. Christophe Grébert candidat à l'élection cantonale générale qui s'est déroulée les 20 et 27 mars 2011 dans le canton de Puteaux (Hauts-de-Seine) ;

Vu la décision du 18 octobre 2011 de la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2011, présenté pour M. Grébert qui conclut au rejet de la saisine ;

Il soutient que :

- le blog " monputeaux.com" qu'il a créé le 1<sup>er</sup> mai 2002 et qu'il anime en qualité d'habitant de Puteaux et de journaliste ne constitue pas un site de propagande électorale devant être pris en compte dans le calcul de son compte de campagne ; ce site informatif a traité la campagne électorale en sa qualité d'organe d'information ;

- subsidiairement les dépenses engagées pour ce blog sont d'un faible montant ;

- très subsidiairement, il peut être légalement, d'un côté, journaliste animateur du blog " monputeaux.com" qui constitue un organe de presse, d'un autre côté, candidat aux élections cantonales et disposant pour cela d'un blog de campagne " grebert.net " qui apparaît dans son compte de campagne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 ;

Vu le code électoral;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2011 ;

- le rapport de M. Lalauze, rapporteur ;
- les conclusions de M. Marias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Nataf, avocat, représentant M. Grébert ;

Considérant que par une décision du 18 octobre 2011 la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES a rejeté le compte de campagne de Christophe Grébert candidat à l'élection cantonale générale qui s'est déroulée les 20 et 27 mars 2011 dans le canton de Puteaux (Hauts-de-Seine) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : "*Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne .../... Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagnés des justifications de ses recettes ainsi que des factures, devis ou autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées pour le candidat ou pour son compte .../... Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* " ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 de ce même code, dans sa rédaction applicable au présent litige "*Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.* " ; qu'en dehors des cas de fraude, ces dernières dispositions prévoient que le juge de l'élection ne prononce l'inéligibilité d'un candidat que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : "*Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.* " ; qu'aux termes de l'article L. 52-5 du même code : "*L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat* » ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales ; que les organes de presse sont ainsi libres de prendre position en faveur de l'un ou l'autre des candidats sans que ces prises de position ne constituent des actes de propagande en faveur du candidat qui en bénéficie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le site internet " monputeaux.com" créé le 1<sup>er</sup> mai 2002 par M. Grébert, journaliste, publie depuis plusieurs années des informations généralistes, des articles d'actualité sur la vie politique, économique et sociale de la ville de Puteaux ; que ce site d'information généraliste doit, dès lors, être regardé comme un organe de presse disposant de la liberté de ses prises de position politiques ; que, par suite les articles publiés sur ce site et commentant favorablement la campagne électorale de M. Grébert constituent non des actions de campagne mais des prises de position politiques de cet organe de presse et ne peuvent être regardés comme des procédés de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'un tel organe de presse n'a pas constitué pour M. Grébert un élément de propagande électorale dont le coût aurait dû être transcrit dans son compte de campagne en application des dispositions précitées de l'article L. 52-5 du code électoral ; que, dès lors, c'est à tort que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté les comptes de campagne de M. Grébert ;

DECIDE :

Article 1er : La saisine de la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, à M. Christophe Grébert et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2011, à laquelle siégeaient :  
M. Lalauze, président,  
Mme Costa et M. Martin, conseillers, assistés de Mme Malingre, greffier.

Lu en audience publique le 10 janvier 2012.

Le président rapporteur,

signé

R. Lalauze

Le conseiller,

signé

E. Costa

Le greffier,

signé

V. Malingre

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier

